

arrivé la nuit du 7. au 8. de Février, & le tout a été exécuté comme dans les autres Royaumes avec la plus grande tranquillité & toute décence. Dès le 8. au matin on a publié & affiché à *Par-me* une Pragmatique-Sanction de l'Infant-Duc, contenant les dispositions relatives à cette expulsion, & dont voici la traduction.

FERDINAND, par la grace de Dieu, Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Guastalla, &c. &c.

10. Des raisons pressantes & indispensables, que Nous avons mûrement examinées & fait approuver par notre Conseil d'Etat, appuyées par l'avis de nos Théologiens, ayant porté notre cœur royal à éteindre dans tous nos Etats la Société dite de Jésus, ces mêmes raisons exigent en conséquence que Nous expulsions de nos Domaines chacun des individus qui composent cette Société. Ainli en vertu de l'absolu pouvoir & de la pleine autorité, essentiellement attachée à notre Souveraineté indépendante, Nous statuons & ordonnons que toutes les personnes qui professent l'Institut des Jésuites, soit Frères, Clercs, Novices, Coadjuteurs temporels, ou Freres Lais, Profés ou non Profés, soient prosrites pour toujours.

2°. Nous avons ordonné, pour la plus prompte exécution de notre volonté, qu'il soit fourni à ceux qui se trouvent actuellement dans nos Etats, tout ce qui leur sera nécessaire pour se rendre, sans retard, à leur destination. Quant aux Jésuites nés dans nos Etats & qui habitent présentement dans d'autres Pays, situés cependant en Italie, Nous accordons à tous ceux d'entre-eux qui sont liés à leur Institut par une profession solemnelle, une pension viagère de soixante écus Romains s'ils sont dans les Ordres sacrés, & de quarante s'il n'y sont pas; cette pension leur sera payée, dans le tems prescrit, sur leur certificat de vie, & il sera pris par la suite les arrangemens nécessaires sur cet objet.

3°. Nous ordonnons que les Religieux, à qui
l'âge